

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Cies d'Assurances « Monde », « Métropole », « Paterna » — Décision
n° 44**

8 May 1950

VOLUME XIII pp. 171-173



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND C^{tes} D'ASSURANCES « MONDE », « MÉTROPOLE »,
« PATERNA » — DÉCISION N° 44 RENDUE LE 8 MAI 1950¹

Indemnisation, au titre de l'article 78 du Traité de Paix, des dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant soit à des Sociétés de droit français (La Métropole et Le Monde), soit à une Société de droit italien (La Paterna) — Dommages résultant de bombardements aériens ou des mesures prises en conséquence des événements de guerre, soit de l'assujettissement au séquestre ou au *sindacato* — Conclusion, dans les conditions définies par le paragraphe 8 de l'article 78 du Traité, d'un accord entre le Gouvernement italien et les parties privées intéressées portant détermination du montant des indemnités pour dommages du fait de la guerre que ces dernières étaient fondées à réclamer en exécution du paragraphe 4 dudit article. — Non-lieu à statuer.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to French and Italian Companies — Damages resulting from bombardments or from measures taken in consequence of events of war — Sequestration — *Sindacato* — Determination of amount of damages by arrangement agreed upon by private parties and Italian Government pursuant to paragraph 8 of Article 78 of Peace Treaty — Effect on case before Conciliation Commission.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant ;

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur ;

I. — Par requête en date du 8 février 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 8 février 1950 sous le n° 56, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la société française d'assurances et de réassurances « La Métropole », dont le siège est à Paris, 46-48, rue Saint-Lazare, a demandé à la Commission de décider que ladite société sera indemnisée, dans les conditions fixées par l'article 78, par. 4, des dommages qu'elle a subis, du fait de la guerre, en Italie ;

¹ *Recueil des décisions*, deuxième fascicule. p. 18.

Expose que la représentation générale de la société « La Métropole », dont le siège était à Turin Via Consolata 3, a subi au cours des hostilités des dommages de guerre: destructions causées par des bombardements aériens ou des préjudices résultant directement des mesures prises en conséquence des événements de guerre, soit de l'assujettissement au séquestre ou au sindacato; que, les demandes directes qu'elle a adressées au Ministère du Trésor dans le dessein d'obtenir une indemnité conformément au Traité de Paix étant restées vaines, la Délégation de l'Office des Biens et Intérêts privés saisit à son tour le Ministère du Trésor; qu'elle n'en obtint pas non plus de réponse; qu'une deuxième note a été adressée à ce Ministère le 4 novembre 1949; que le silence persistant observé par l'administration italienne doit être considéré comme une décision implicite de rejet; qu'il y a différend;

Et conclut à ce qu'il plaise à la Commission:

1. — Condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité égale aux 2/3 de la somme de 83 877 864 liras, montant du préjudice total subi par la société « La Métropole », sous réserve de réclamer la revision du montant de ladite indemnité suivant les variations qui viendraient à être constatées entre le 30 juin 1948 (date de l'évaluation) et la date du paiement,

2. — Fixer le délai dans lequel le Gouvernement italien devra payer ladite indemnité;

II. — Par requête en date du 8 février 1950, enregistrée sous le n° 57, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la société de droit italien « La Paterna » dont le siège est à Milan, 19 corso d'Italia, filiale de la Compagnie française d'assurances et de réassurances « La Paternelle », a demandé à la Commission de décider que ladite société sera indemnisée, dans les conditions fixées par l'article 78, par. 4, des dommages qu'elle a subis du fait de la guerre, en Italie;

Expose que la Société a souffert comme la précédente au cours des hostilités des dommages de guerre, résultant de bombardements aériens subis par son siège à Milan et son agence à Messine, ou des préjudices résultant soit des mesures prises en conséquence des événements de guerre, soit de l'assujettissement au séquestre ou au sindacato,

Et conclut à voir condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité égale aux 2/3 du préjudice total subi par la société « La Paterna » qui s'élève à 161 668 431 liras;

III. — Par requête en date du 8 février 1950, enregistrée au secrétariat de la Commission sous le n° 58, vue en Commission le 8 février, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de la compagnie française d'assurances « Le Monde », dont le siège est à Paris, 54, rue Laffitte, a demandé à la Commission que ladite société soit indemnisée, dans les conditions fixées par l'article 78, par. 4, des dommages qu'elle a subis du fait de la guerre, en Italie;

Expose que la représentation générale de la société « Le Monde » dont le siège était à Milan, 28 via Senato, a subi au cours des hostilités des dommages de guerre: destructions causées par bombardements aériens, ou des préjudices résultant des événements de guerre; que les demandes adressées au Ministère du Trésor sont demeurées vaines;

Et conclut à ce qu'il plaise à la Commission:

1. — Condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité égale aux 2/3 de la somme de 116 476 150 liras, montant du préjudice total subi par la société « Le Monde » sous réserve, comme précédemment, de réclamer la revision du montant de ladite indemnité suivant les variations qui viendraient à être constatées entre le 30 juin 1948 (date de l'évaluation) et la date du paiement;

2. — Fixer le délai de paiement de cette indemnité;
 EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

CONSIDÉRANT que la Commission dans sa séance du 8 février avait fixé le terme du 15 mars à l'Agent du Gouvernement italien pour la production des mémoires en réponse prévus par l'article 12 du Règlement de procédure; que cet Agent a fait connaître verbalement que la société d'assurances française « La Métropole », la Société de droit italien « La Paterna » et la société d'assurances française « Le Monde », ayant groupé leurs demandes sur la suggestion du Gouvernement italien, s'étaient accordées directement avec le Ministère du Trésor sur le montant des indemnités pour dommages du fait de la guerre qu'elles étaient fondées à demander;

CONSIDÉRANT que confirmation officielle de cet accord conclu dans les conditions définies par l'article 78, par. 8, a été donnée à la Commission par une lettre de l'Agent du Gouvernement italien en date du 8 mai 1950;

Qu'il apparaît que lesdites sociétés « La Métropole », « La Paterna », « Le Monde » ont accepté audit titre d'indemnité la somme de cent trois millions de lires, à charge d'en opérer entre elles la répartition;

CONSIDÉRANT que cet accord met fin au litige,

DÉCIDE

I — Il n'y a lieu à statuer sur les requêtes nos 56, 57 et 58 présentées dans l'intérêt des sociétés d'assurances « La Métropole », « La Paterna » et « Le Monde ».

II — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 8 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie
 à la Commission de Conciliation
 italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
 à la Commission de Conciliation
 franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL